MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1832. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2293.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

SUR LA DÉCISION DU JURY

DANS L'AFFAIRE DES *Amis du Peuple*.

L'incident qui s'est élevé samedi dernier à la Cour d'assises à l'occasion du procès intenté à plusieurs membres de la *Société des Amis du Peuple*, a été l'objet d'une vive polémique de la part des divers journaux de la capitale. D'une part c'étaient des éloges, de l'autre des reproches : Au dire de ceux-ci, il y avait eu acte de courage; de ceux-là, il y avait eu usurpation de pouvoir et scandale.

De part et d'autre, ce nous semble, on a été trop loin, et, comme dans toutes choses, l'esprit de parti a dominé.

Pour nous, dont la mission est de rester en dehors de toute opinion politique, dont la seule règle est la loi, nous dirons franchement notre pensée, et pour qu'elle fût mieux comprise peut-être, nous avons dû attendre que la question fût en quelque sorte refroidie.

Qu'on y prenne garde, en effet, cette question est d'une haute gravité, car elle ne touche à rien moins qu'à l'une de nos institutions fondamentales, et s'il est déja fâcheux que des discussions s'élèvent sur un pareil sujet, du moins faut-il qu'elles soient réfléchies.

Deux questions ont été soulevées.

Le jury, en déclarant constans des faits prohibés par la loi, a-t-il pu déclarer non coupables ceux qui avaient consommé ces faits ?

Le jury a-t-il pu, après la lecture de sa délibération, manifester, par l'organe de son président, une opinion sur le mérite de la loi, et donner une explication motivée de son verdict ?

Et d'abord, il faudrait se demander si la décision d'un jury peut tomber dans le domaine de la discussion, et s'il convient d'en rechercher, d'en approuver ou d'en blâmer les motifs.

Nous n'hésitons pas à le dire; en principe, non, cela n'est pas possible: car la discussion manquerait des élémens qui lui sont nécessaires. Les décisions du jury n'étant pas motivées, le débat évidemment n'aurait où se prendre, et presque toujours il porterait à faux.

En effet, lorsqu'un jury répond : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, des motifs divers peuvent l'avoir déterminé. Il a pu répondre ainsi, soit que l'accusé n'eût pas commis le fait reproché, soit que le fait étant constant, il ne fût pas empreint de criminalité au regard de l'accusé, soit enfin que la culpabilité de l'accusé ne fût pas telle que celle que la loi a prévue dans ses prescriptions pénales.

Dans l'impossibilité de déterminer quels motifs ont servi de base à la décision du jury, il ne saurait donc s'élever à cet égard aucune discussion. *Res judicata pro veritate habetur* : cet axiôme est sacré, surtout à l'égard des décisions du jury. Son verdict (*verè dictum*) est à l'abri de toute investigation; car le juré ne relève que de sa conscience, car il ne doit compte qu'à lui seul des motifs qui l'ont déterminé.

Cela est vrai en principe, disons-nous; mais, dans le fait qui nous occupe, les jurés ont pris soin eux-mêmes d'expliquer, par l'organe de leur président, les motifs de leur décision. Ainsi ils sont sortis en quelque sorte de leur inviolabilité; ainsi ils ont jeté leurs votes dans le domaine de la discussion, ils ont violé le huis-clos que la loi leur impose, ils ont délibéré publiquement.

Ont-ils pu agir ainsi ?

Avant d'examiner cette question, examinons la réponse du jury en elle-même, car ce droit d'examen que nous n'avions pas, les jurés nous l'ont donné.

Quatre questions avaient été posées :

1° A-t-il existé en 1831 et 1832 une association de plus de vingt personnes sans l'autorisation du gouvernement ?

2° Cette association s'occupait-elle d'objets politiques ?

3° Cette association se réunissait-elle à certains jours marqués?

4° Les accusés sont-ils coupables d'en avoir été chefs, directeurs, administrateurs ?

La réponse du jury a été affirmative sur les trois premières questions, et négative sur la quatrième.

N'étaient les explications données par le chef du jury, rien de plus simple qu'une telle réponse. Chaque jour un fait est déclaré constant par les jurés, et cependant l'accusé est déclaré non coupable. Il n'y a là ni anomalie, ni contresens; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le fait peut être constant, mais sans être entaché de criminalité, au regard de l'accusé; il peut même y avoir un certain degré de criminalité, sans que pour cela l'accusé doive être nécessairement déclaré coupable, car la criminalité peut être atténuée par mille circonstances diverses; car la culpabilité peut ne pas être telle que celle prévue et punie par la loi pénale.

La réponse du jury, dans l'affaire des *Amis du Peuple*, n'a donc en soi rien qui puisse étonner ou donner prise à la critique.

Mais les jurés ont été plus loin : ils ne se sont pas contentés de repondre négativement sur la question intentionnelle de culpabilité, ils ont déclaré que le fait d'association en lui-même n'était pas coupable, et cependant (à tort ou à raison, ce n'est pas la question) ce fait est prévu et puni par la loi.

Ainsi les jurés se sont faits juges non des accusés, mais de la loi; et en ce point, ils ont évidemment commis une usurpation de pouvoirs.

Sans doute, les jurés peuvent bien, dans le secret de leurs consciences, apprécier la loi, en ce sens qu'ils sont appelés à en faire application à tel ou tel accusé, mais non en ce sens qu'ils puissent, à tous égards et envers tous, la proclamer mauvaise et vicieuse.

Ainsi, lorsque la loi punissait le non révélateur, certes les jurés pouvaient, malgré le texte de la loi, déclarer *qu'un accusé* n'était pas coupable pour n'avoir pas révélé; mais ils ne pouvaient pas déclarer *qu'en soi*, la non révélatiou n'était pas un délit; car, encore un coup, les jurés sont juges de l'homme et non de la loi.

C'est aussi ce qui s'est passé souvent à l'occasion de la loi du sacrilége. Les accusés étaient déclarés non coupables, quoiqu'ils eussent commis le fait matériel du sacrilége; mais on ne venait pas proclamer, en termes généraux, que le sacrilége n'était point un crime.

Le jury, dans l'affaire des *Amis du Peuple*, ne s'est pas borné à dire que les accusés n'étaient pas coupables, quoiqu'ils fussent membres d'une association de plus de vingt personnes : ils ont déclaré que le fait d'association, en lui-même, n'était pas un fait coupable.

Nous n'hésitons pas à le répéter, il y a eu de sa part excès de pouvoirs, et nous devions d'autant plus le relever, que des faits de ce genre, heureusement fort rares, pourraient être dangereusement exploités par les ennemis de l'institution du jury.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 14 décembre.

LE HUSSARD ET LE SELLIER. — SÉPARATION DE CORPS. — ÉPÎTRES AMOUREUSES.

M. Villeton, après avoir fait honorablement ses six ans de service militaire, avait quitté le dolman de hussard pour le tablier de sellier-harnacheur; mais il conservait encore quelque chose du gracieux hussard : sa taille était élancée, son air fier, son œil ardent. Il ne tarda pas à inspirer les sentimens les plus tendres à Mlle Jenny, et le mariage vint couronner leurs désirs. La lune de miel se prolongea, dit-on; Jenny se plaisait à retrouver le hussard sous le tablier du sellier-harnacheur. Que ne s'est-elle contentée de l'illusion! Mais c'est le dolman qu'il lui fallait!

Par malheur M. Villeton avait un frère, et un frère hussard, portaut le dolman avec grâce; par malheur, Louis (c'était le nom de ce frère) tomba malade. M. Villeton obtint pour lui un congé, le fit venir chez lui, le soigna ou plutôt le fit soigner par sa femme. Peu à peu le malade se rétablit, et Louis fut heureux : la main qui lui offrait le bouillon fortifiant était si belle! La mauvaise étoile de M. Villeton lui suscita un malencontreux voyage. Quinze jours se passèrent loin du domicile conjugal; Louis resta seul avec Jenny.

A son retour, que trouva le malheureux Villeton? Louis bien portant, sa femme toujours belle, plus belle peut-être; et sa caisse? Vidée par les parties de plaisir, les petits cadeaux, etc., etc.

Villeton, quoique peu sagace, commença à se douter de l'effet du dolman, et renvoya le hussard à sa garnison. Mais Jenny, la coupable Jenny, quitta le domicile conjugal et courut rejoindre Louis. Des lettres tombèrent aux mains de Villeton; celle-ci, par exemple, que nous reproduisons en en conservant l'orthographe :

« Chère Mimi,

» Si tu savais comme tes deux lettres mon fait plaisir; sait pour te dire que j'aitais entré à l'hôpital : je crois dans un mois je ni serai plus au monde. J'ai été deux jours sans connaissance; la première étap, j'ai tombé trois fois faible, et sa pour ma chère amie, qui sans doute ma déjà oublié. Mais non ma chère Mimi, je vois par tes deux lettres que tu penses toujours à ton ami. Tâche de venir rejoindre ton ami, qui ne t'oublira jamais. Viens chère Mimi, je te jure que nous serons heureux ensemble. Nous nous aimeront pour la vie. Tu m'a fait de la peine par ta dernière lettre en me reprochant : « Louis, » je ne suis plus heureuse, mon Louis. Tu as pour toujours » détruit mon bonheur! autrefois je le trouvais dans mon mé- » nage en remplissant mes devoirs. »

» Je crois cependant, chère Mimi, que je ne t'ai jamais fait d'infidélité, car si tu savais dans quelle position je me trouve depuis que je t'ai quitté. Je ne fais que penser à tout ce que tu as fait pour ton ami; quand je regarde l'heure sur ma montre, et mon alliance et tes petits cheveux, je ne fais que pleurer en disant, où est le temps que nous..... près les Invalides et près la rue Saint-Honoré et dans la cave.

» Viens, chère Mimi, rejoindre ton ami, et nous seront heureux : ou bien je verrai que tu ne m'aime plus. Et si tu ne vient pas rejoindre ton Louis, il t'enverra tout ce qu'il a de toi dans une dernière lettre, par la diligence, et part pour l'Afrique. . . . . .

Je me trouve logé chez une logeuse qui me demandait si je voulait coucher avec elle; e le était noire comme un morceau de charbon, et la figure faite comme Mayeux... et du coup je fais comme si j'étais gris; et malheureusement j'ai laissé une chemise. Elle avait au moins quarante ans; mé, non, chère Mimi, elle n'aurait eu que dix-neuf ans, elle me plairait pas...

» Ton ami pour la vie,

» LOUIS V... »

Jenny partit donc; mais Louis fut mis aux arrêts. La police se mit à poursuivre Jenny qui, séparée de son Louis, fut forcée de revenir à Paris.

Pressée de remords, elle se hasarde à écrire à son mari:

« Mon pauvre mouton,

» J'arrive à l'instant, je descends de diligence, à moitié morte; je viens implorer mon pardon. C'est seulement à présent que je puis contempler l'énormité de ma faute; que de pleurs elle m'a déjà coûté, sans compter ceux que je verserai encore, surtout si tu es inexorable à mes prières. Cher ami, accuse mon manque de réflexion ou plutôt un accès de folie. Si tu voulais cependant me pardonner, jamais tu ne t'en repentirais; je reviendrais bonne, économe comme autrefois.

» Je t'aime, cher ami; je ne conçois réellement pas comment j'ai pu concevoir une pensée aussi criminelle que celle-là. Personne n'en sait rien; j'aurai l'air de revenir de mon pays. Je t'en prie, mon bon mouton, mets-toi dans l'idée que ce n'est pas le cœur qui m'a engagé à une semblable débauche. J'attendrai ta réponse; si elle est favorable ainsi que mon cœur le désire, je te rejoindrai sur-le-champ. Sans cela, je suis trop triste pour souffrir long-temps, j'irai traîner ma triste existence près de ma pauvre mère. Mais non, tu ne m'abandonneras pas dans un moment si critique; je suis encore digne de toi; tu m'aimais autrefois, est-ce fini pour toujours? cher ami, pardonne, oh! pardonne-le moi; si tu savais ce que je souffre, et combien je suis malheureuse de ne plus te voir! je pleure nuit et jour. Réponds-moi de suite, je t'en prie. Adieu, je t'embrasse mille fois, ta repentante femme.

» JENNY. »

Une demande en séparation de corps fut la réponse de Villeton.

La tentative de conciliation du magistrat, engagea l'époux offensé à suspendre le jugement; mais, convaincu bientôt que le repentir de Jenny n'était que simulé, et que Jenny n'était pas plus fidèle à Louis qu'elle ne l'avait été à son époux, il saisit la justice de sa demande.

Ces faits et cette correspondance, produits à l'audience par Me Berthelin, organe des chagrins de l'époux, ont motivé les conclusions sévères du ministère public, qui, tout en se prononçant pour la séparation de corps, a requis l'application de l'art. 298 du Code civil.

En vain Me Berthelin a-t-il, au nom du mari, sollicité l'indulgence des magistrats à l'égard de l'emprisonnement, le Tribunal a prononcé la séparation et condamné Jenny à une année de prison.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Mollié. — 4e trimestre de 1832.)

Antoine Nimon. — Assassinat. — Monomanie.

Un jeune homme d'une extrême bonté, bon camarade, généreux à l'excès, empruntant pour rendre service ce qu'il n'avait pas à l'instant même, a été conduit à un horrible attentat par la monomanie. Un soupçon ridicule, que tout tendait à détruire, avait germé dans sa tête, et les racines en avaient été si profondes, que rien ne

pouvait l'en arracher. Cette cause présente un puissant interet, l'accusé se trouvant lié à l'une des familles les plus honorables de notre département. Aussi, dès l'ouverture des portes de la Cour d'assises, une foule nombreuse s'est-elle précipitée dans l'auditoire pour voir et entendre ce malheureux jeune homme.

Antoine Ninon est âgé de 27 ans; sa taille est moyenne, son teint brun; il est fort calme. Cependant tout dans sa contenance annonce un être profondément malheureux. Il s'assied sur le banc, croise les bras, baisse la tête, et reste ainsi pensif et rêveur. Lorsqu'on lui adresse une question, il lève la tête, répond, et retombe ensuite dans sa rêverie. Il déclare se nommer Antoine Ninon, propriétaire, habitant à Moncrabeau, né à Altkirch (Haut-Rhin.)

Le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

Antoine Ninon est appelé devant le jury par un de ces crimes tellement atroces qu'on les croirait impossibles : il a lâchement assassiné un prêtre respectable; il a tenté d'assassiner un oncle qui l'affectionnait, et ensuite il n'a trouvé dans son cœur, au lieu de remords, qu'un affreux sentiment, le vif regret de n'avoir pu tuer son oncle, le curé et lui-même.

Le 28 octobre dernier, après midi, la société de Moncrabeau était réunie dans la salle du cercle; les uns jouaient, les autres lisaient les journaux. Antoine Ninon y arrive l'air calme et tranquille, demande ce qu'il y a de nouveau dans les gazettes, puis propose une partie de piquet; il joue, il perd, et cède sa place à M. le curé Dumas, qui se met à jouer contre M. Ninon l'aîné, l'oncle. Bientôt Antoine Ninon sort, et va dans sa chambre chercher quatre pistolets de poche à piston; quelques instans après il était rentré au cercle, l'air presque aussi calme qu'auparavant. Le curé et M. Ninon l'aîné jouaient encore ensemble; à leur côté étaient des personnes qui leur donnaient des conseils. Antoine Ninon se promenait dans la salle sans que rien en lui indiquât de funestes desseins. Tout à coup il s'approche de la table, appuye un pistolet sur la tête du curé; le coup part, le pauvre curé s'affaisse sur sa chaise, frappé d'une balle mortelle. L'assassin s'allonge sur la table, saisit un second pistolet, le porte à la figure de son oncle, en lui criant : *à vous.* A ce moment, l'arme à bout portant, la détente part : mais, oh! bonheur inoui! le coup a raté, et M. Ninon s'enfuit par une fenêtre en poussant des cris d'effroi.

Aussitôt on se jeta sur le forcené; il voulait se tuer; on l'arrêta; il fut désarmé. Il avait encore sur lui trois pistolets à piston, tous chargés.

M. Ninon, l'oncle, avait dû sa vie à un bonheur presque inouï : quant au pauvre curé Dumas, sa blessure était mortelle. Ce vénérable ecclésiastique mourut le lendemain, plaignant son meurtrier et lui pardonnant.

Maintenant que le récit de ce double crime a été fait par l'accusation, elle va remplir un autre devoir, recueillir toutes les paroles prononcées en ce moment terrible par Antoine Ninon; elles devront servir à étudier l'état de ses facultés mentales.

Au moment où on le désarmait, il s'écriait en se débattant : « Messieurs, laissez-moi, je suis perdu, je veux me » détruire. Je veux me détruire pour ne pas déshonorer » ma famille. » Cependant la foule accourue se pressait auprès du curé. « Il est mort, disait-on. — Tant mieux, » répondit l'accusé; c'est un scélérat, ainsi que mon on- » cle; ils m'ont empoisonné, je m'en suis assez plaint » dans le public. »

» Il est déposé en prison presque aussitôt; et, après une heure un quart de réflexion, il est interrogé : il avoue son double crime; il dit qu'il a agi ainsi parce que son oncle et le curé lui avaient donné de concert un poison lent; qu'il avait porté ses pistolets pour les tuer tous deux; qu'il en avait porté quatre en cas que l'un ne fît pas feu. Enfin, quand on lui demande s'il n'a rien à ajouter : « Rien, dit-il, si ce n'est que je regrette vivement de ne » pas avoir tué M. le curé et mon oncle, et de ne m'être » pas ensuite suicidé. » Et cette dernière réponse si atroce, il ne la rétracte pas; il l'approuve de sa signature, lorsque, après une heure de réflexion, le magistrat qui dressait procès-verbal lui demande s'il n'a rien à changer à son interrogatoire.

» Des renseignemens ont été recueillis pour établir quel était l'état des facultés morales d'Antoine Ninon : il en résulte, non pas qu'il eût jamais donné des signes d'aliénation, mais que son caractère était bizarre, étourdi, extravagant, quelquefois d'une turbulence singulière, d'autres fois d'une mélancolie profonde; depuis cinq à six mois on avait remarqué un grand changement dans sa conduite. Il était presque brouillé avec le curé Dumas, son ancien ami, même auparavant son commensal; il était en froideur avec M. Ninon, son oncle, qui l'affectionnait beaucoup. Il avait sans doute dès lors formé son horrible projet; car l'acquisition des quatre pistolets de poche est bien antérieure au 28 octobre, et un mois avant ce jour fatal, il avait dit et répété : « Qu'il arriverait » quelque chose d'extraordinaire à Moncrabeau. »

Au reste les informations n'ont pas éclairci la cause secrète ou la passion funeste qui arma le bras de l'assassin : peut-être en trouverait-on l'indication dans cette réponse de l'accusé au juge d'instruction : *qu'il était préoccupé de l'idée que son oncle voyait avec peine les visites qu'il faisait dans sa maison* : pour lui il a toujours dit qu'il fut poussé au crime par cette idée fixe, que son oncle et le curé lui avaient administré un poison lent pour détruire la fougue de ses passions, l'ardeur de ses sens. Soupçon ridicule, repoussé comme absurde par tous ceux à qui il le communiquait, et qui, loin de le justifier, ne peut suffire pour faire comprendre son double attentat.

Tels sont les faits, tels sont les discours proférés par le prévenu; l'accusation les a recueillis et les présente au jury, qui prononcera.

Après l'exposé de l'affaire, fait par M. le procureur-général, on procède à l'interrogatoire de l'accusé; on lui représente les pistolets, il déclare les reconnaître pour lui appartenir; il reconnaît s'être servi de l'un d'eux pour tirer sur le curé Dumas; il déclare les avoir achetés à Francescas, chez un armurier, mais ne pas se rappeler au juste l'époque.

D. Portiez-vous souvent ces pistolets sur vous? — R. Oui, quelquefois.

D. Pourquoi? — R. Pour me garantir. On avait essayé de m'empoisonner; on aurait pu m'assassiner.

D. A-t-on tenté de vous assassiner? — R. Souvent pendant la nuit j'ai entendu des gens venir dans ma chambre, et qui s'en allaient quand ils voyaient que je ne dormais pas.

D. Avez-vous demandé au sieur Dupuy, chez qui vous logiez, si quelqu'un s'introduisait la nuit dans votre chambre?

R. Non.

D. Vous rappelez-vous du 28 octobre? Ce jour-là aviez-vous vos pistolets sur vous?

R. Depuis quelque temps je les avais toujours.

D. Quand vous êtes entré dans la salle, les aviez-vous sur vous?

R. Je les avais sur moi. J'avais remarqué que l'on m'examinait, et j'étais certain que l'on voulait en finir avec moi.

D. Quand vous êtes sorti de la salle du cercle, n'êtes-vous pas monté dans votre chambre?

R. Non. Je suis sorti, parce que je souffrais horriblement de ma tête. Je suis rentré presque aussitôt.

Dans l'audience de ce jour, 14 décembre, M. le procureur-général et Me Baze, défenseur de l'accusé, ont été entendus: on pense que l'arrêt sera rendu ce soir ou cette nuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour statuer sur les délits de diffamation commis par la voie de la presse contre des ministres du culte? (Rés. aff.)

En d'autres termes : *Les ministres du culte, sans être fonctionnaires publics, sont-ils cependant rangés par les lois dans une classe distincte de celle des simples particuliers?* (Rés. nég.)

Cette question, entièrement neuve, offre un grand intérêt. La solution qu'elle a reçue peut froisser l'opinion de bien des gens qui jusqu'à présent s'étaient accoutumés à voir dans un ministre du culte, autre chose qu'un simple particulier. Indépendamment de son importance sous ce premier point de vue, elle en a beaucoup encore sous un autre rapport. C'est que si le ministre d'un culte devait être considéré comme ayant un caractère public, on pourrait faire contre lui la preuve des faits diffamatoires relatifs à ses fonctions.

Voici à quelle occasion le Tribunal de Bourg a eu à prononcer sur la difficulté. M. Duminy, pasteur de l'église réformée de Ferney, a déféré à la justice différens écrits publiés par M. Marcet, et dans lesquels il se disait outragé. Assigné devant le Tribunal correctionnel de Gex en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts, M. Marcet a soutenu, par l'organe de Me Brun, son avoué, l'incompétence de ce Tribunal, en se fondant sur les dispositions de la loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, à l'exception de ceux commis à l'égard de simples particuliers, et sur le texte de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui assimile le ministre de l'Evangile à un fonctionnaire public.

Le Tribunal de Gex a rejeté l'exception, par le motif que la qualité de pasteur ne donne pas à M. Duminy celle de dépositaire ou agent de l'autorité; que dans l'exercice de ses fonctions, il n'agit pas dans un caractère public; que dès lors il ne peut être réputé et considéré que comme un particulier.

Sur l'appel, Me Guillon fils, avocat de M. Marcet, a reproduit le système qui avait été développé par Me Brun devant les premiers juges. «Les lois de 1819, a-t-il dit, qui succédaient au Code pénal dont elles abrogeaient les dispositions sur ce point, furent tout à la fois attributives de juridiction, et créatrices d'une pénalité nouvelle; celle du 17 mai 1819 qui réglait spécialement cette seconde partie, trace différentes catégories dans lesquelles elle classe tour à tour la religion, le Roi, les corps constitués, les fonctionnaires publics et les simples particuliers. Celle du 26 du même mois donna aux Cours d'assisses le droit de statuer sur les délits de la presse, et n'en excepta dans son article 14 que ceux commis contre des particuliers. Elle admit en même temps, par son article 20, la preuve des faits diffamatoires contre les dépositaires ou agens de l'autorité, et contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public.

»Ces lois étaient incomplètes. Elles n'avaient pas, par exemple, prévu l'outrage commis envers un député ou envers un ministre du culte, et en 1820, par son arrêt du 20 octobre, la Cour suprême faisait sentir la nécessité d'une loi nouvelle. Cette loi parut le 25 mars 1822, et dans son article 6 elle assimila le ministre du culte au fonctionnaire public et au député, quant à l'offense dirigée contre lui par la presse. Puis elle rendit aux Tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse.

»Tel était l'état de la législation lorsque la révolution de juillet éclata. A peine les Chambres rédigeaient le pacte qui devait unir la royauté nouvelle au pays, et déjà elles déposaient dans l'art. 69 de la Charte la promesse qu'il serait incessamment pourvu par une loi à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. Le 8 octobre 1830, la révolution réalisa sa promesse. La loi rendue à cette époque n'eut qu'un but, ce fut celui de restituer au pays le droit dont l'avait dépouillé la loi de 1822. Aussi lorsque l'auteur du projet (M. Siméon) proposa à la Chambre des pairs l'exception qui est aujourd'hui écrite dans l'art. 2 de la loi, et par laquelle il laissait aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits commis par la presse contre les simples particuliers; ce fut une grave question que celle de savoir si les termes de la Charte rendaient cette exception possible. Toutefois, les Chambres l'accueillirent, déterminées surtout par cette observation du rapporteur, que des contestations entre particuliers n'intéressaient jamais assez la société pour qu'on en occupât le jury. La loi fut discutée et votée dans ce sens.»

Après avoir ainsi tracé l'histoire de la législation sur la matière, et caractérisé la loi de 1830, qui ne fut, dit l'avocat, qu'une loi d'*attribution*, Me Guillon a soutenu que, quant à la *pénalité* et aux distinctions à faire suivant les *fonctions* ou la *qualité* du diffamé, les dispositions précédentes sont en pleine vigueur; qu'une disposition législative ne peut être abrogée que par une disposition contraire; que la loi de 1830, en abrogeant les art. 12, 17 et 18 de la loi de 1822, a implicitement maintenu l'art. 6 de cette dernière loi. Ainsi, a-t-il dit, qu'un député demande à la justice réparation d'un outrage par la presse, c'est l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 qu'il invoquera. Or, il est incontestable que cette dernière loi a établi entre le simple particulier et le ministre d'un culte une distinction qu'on ne saurait méconnaître, et qui résulte surtout de la pénalité. En effet, l'outrage commis envers un simple particulier est puni d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 18 de la loi du 17 mai 1819); et l'outrage commis envers le ministre du culte, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 à 4,000 fr. Concevrait-on cette différence dans les peines, s'il n'y en avait pas une dans la position sociale des offensés? Si le pasteur et le simple particulier étaient sur la même ligne aux yeux de la loi, cette aggravation de peine serait un scandale et une monstruosité.

Me Guillon s'est attaché en terminant à justifier, par des considérations de fait, la différence que le législateur a établie entre le ministre du culte et le simple particulier. Il a rappelé notamment que le ministre n'était pas assujéti à la loi sur le recrutement, qu'il ne faisait partie ni de la garde nationale ni du jury..., etc. Il en a conclu qu'en fait comme en droit, le pasteur se trouvait dans une position sociale telle que, sans être fonctionnaire public, il était cependant plus que simple particulier.

Me Jayr, avocat de M. Duminy, intimé, a répondu que si son client n'était pas fonctionnaire public, il était nécessairement simple particulier; que la distinction présentée par M. Marcet est contraire à l'esprit de la révolution de 1830, qui, en assimilant les ministres du culte aux simples citoyens, doit donner à tous des garanties uniformes; que la loi du 25 mars 1822 est incompatible avec la Charte nouvelle; qu'admettre le moyen d'incompétence proposé, ce serait consacrer au profit des pasteurs un privilége que la révolution de juillet leur a enlevé.

Voici le texte du jugement par lequel le Tribunal a retenu la connaissance de cette affaire :

Considérant que les lois des 17 et 26 mai 1819 ne contiennent, quant à la pénalité et quant à la juridiction, aucune distinction entre les délits commis contre les ministres d'un culte reconnu par la loi, et ceux commis contre les particuliers;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ne dispose que pour la pénalité, sans rien statuer sur la compétence, qui est restée comme précédemment attribuée aux Tribunaux correctionnels;

Que dès lors la loi du 8 octobre 1830, en attribuant aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits compris dans l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, saisit ces Tribunaux de la diffamation contre les ministres d'un culte reconnu; délit qui est, quant à la compétence, assimilé à ceux commis contre les particuliers;

Considérant d'ailleurs que les publications incriminées n'ont eu pour origine et pour cause que des affaires relatives à la famille du sieur Marcet, et non point des actes essentiellement relatifs aux fonctions, ni à la qualité du pasteur Duminy;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, et se déclare compétent.

Au fond, M. Marcet a fait défaut, et le jugement de première instance a été confirmé.

Sur les conclusions de M. Belloc, M. Marcet a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, 500 francs d'amende, 8,000 francs de dommages-intérêts, et à l'affiche à quatre cents exemplaires.

M. Marcet s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE D'AGEN.

(Présidence de M. Lardrix.)

Sorcellerie. — Evocation. — Violation de sépulture.

Il y a encore des sorciers. Interrogez bien des habitans de la campagne, et ils vous diront : Il y a telle vieille femme qui jette des sorts, qui donne des maladies. Voulez-vous vous mettre à l'abri de leur funeste puissance? le remède est simple; dites, quand vous apercevez un de ces sorciers : *Te douti*; en français : *Je me méfie de toi.* Cela suffit, j'en ai pour garant de nombreuses affirmations.

Si vous n'avez pas pris cette sage précaution et si le sort vous est jeté, oh! c'est chose bien difficile que de s'en dépêtrer. Prier le sorcier de vous exorciser? mauvais moyen; les sorciers sont inexorables. Faire dire des messes? le remède n'est pas infaillible. Vous courez le risque de rester ensorcelé toute votre vie.

Voilà le langage que dans nos contrées chacun de nous a pu entendre. Oui, il n'est que trop vrai que l'on trouve encore de nombreux croyans aux sorciers et aux sortilèges.

Je sais bien ce qu'il y aurait à faire pour extirper ces imbécilles opinions. Il faudrait que tous les corps constitués, que tous les citoyens éclairés, que le clergé surtout, s'y employassent en toutes occasions. Mais quand le clergé le voudra-t-il?

En attendant, les Tribunaux donnent l'exemple, et se commettent sans façon avec tous les sorciers qu'on leur dénonce. En voici un exemple de plus :

Vers la fin du mois de juillet dernier, M. le maire de Foulayronnes apprend que quelques individus de sa commune, mal famés, se tiennent depuis quelques jours en-

fermés dans une carrière. Cette retraite alarme les voisins. Des renseignemens sont pris, et on apprend qu'il ne s'agit de rien moins que de faire *descendre ou monter* le diable, je ne sais lequel des deux, pour obtenir de lui quelques-uns de ses nombreux trésors.

Déja même le jour de la descente ou de l'ascension de Lucifer était fixé; c'était pour le vendredi 15 juillet à minuit.

A l'heure dite, M. le procureur du Roi, avec quelques gendarmes, s'avance dans le plus grand silence et fait cerner la carrière. Quel moment solennel! Quel service allait être rendu à l'humanité! Si le Diable était apparu, c'en était fait de lui; il était *empoigné*. Partant, il allait ne plus y avoir de mauvaise foi sur la terre, plus de tentations diaboliques, plus de procès, plus d'amours malheureuses, plus d'écrouelles, plus de pluie, plus de carlistes, peut-être plus d'impôts. Nous n'avions jamais été plus près de l'âge d'or... Le Diable ne parut pas!

Il fallut se borner à arrêter le sorcier dans l'exercice de ses augustes fonctions. Il était au milieu du cercle cabalistique, trace avec des lanières de peau de chevreau; il avait en main la baguette symbolique, et était eclairé par deux candelabres garnis de cire jaune, et par un brasier alimenté par du bois de saule et de l'encens, sur lequel de l'esprit de vin était jeté par intervalles. Là, tenant en sa main le *Petit-Albert*, il faisait les invocations voulues pour faire parler les morts, gagner toutes les fois qu'on met aux loteries, découvrir les trésors, etc.

Pauvre sorcier! si puissant l'instant d'auparavant, quand il croyait commander au diable, qu'il fut faible quand il fallut obéir aux gendarmes! c'était pitié de le voir!

O vous, ses voisins, qui craignez encore ses maléfices, rassurez-vous; si Ségalie avait eu un pouvoir quelconque c'est ce jour là qu'il s'en serait servi. Il avait un pressant intérêt à ensorceler les gendarmes, il ne le fit pas: c'est qu'il ne le put. Il alla achever en prison le rêve de cette nuit, qui lui avait promis le diable et des trésors.

Cependant l'instruction ne prouva contre lui aucune escroquerie; il fallut le rendre à la liberté. Comme un sorcier est toujours un escroc, la loi s'est contentée de punir l'escroc. Une exception a fait que ce sorcier-ci ne fut qu'un imbécille, on renvoya l'imbécille chez lui.

Mais plus tard le hasard ayant fait découvrir les débris d'un cercueil dans un champ voisin de la carrière aux sorcelleries, l'autorité alla aux informations, et découvrit que ce cercueil était celui d'un enfant que Ségalié et ses camarades en cabalistique avaient déterré du cimetière de Foulayronnes, par une nuit du mois de mars dernier, pour en extraire quatre clous, nécessaires, d'après *le Petit-Albert*, à la composition de la baguette mystérieuse ou verge foudroyante.

Ce dernier fait, constituant un délit de violation de sépulture, prévu et puni par le Code pénal, Ségalié et consorts ont été appelés en police correctionnelle le 28 novembre.

L'affluence était si grande, que la salle d'audience, celle des pas-perdus et la rue même étaient combles, et le silence si difficile, à cause de la foule, que l'appui de la gendarmerie a été nécessaire aux huissiers. Toute la contrée avait voulu voir son sorcier sur la sellette du Tribunal.

La gaîté de l'auditoire a été provoquée à plus d'une reprise, mais surtout lorsqu'un témoin a naïvement déposé qu'il tenait de Ségalié, le sorcier, que dans ce moment il faisait les préparatifs et les invocations nécessaires pour obtenir du Diable l'enlèvement de M. le procureur du Roi; ce qui n'a pas empêché ce magistrat de poursuivre la condamnation de Ségalié, à qui on a infligé six mois d'emprisonnement et les frais.

Ségalié a appelé de ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour d'assises du Gard (Nîmes) a enfin terminé l'une des plus longues et des plus importantes sessions qu'elle ait jamais tenues; ses dernières audiences ont été consacrées aux deux affaires suivantes: Il s'agissait dans la première d'un ancien timbreur de l'administration de l'enregistrement, qui était accusé de s'être servi des timbres de l'Etat, pour timbrer du papier à lettre ou des factures qu'il faisait débiter clandestinement par un enfant. Convaincu par la déclaration de divers témoins et par ses propres aveux de s'être approprié le montant d'une grande quantité de timbres, Rey a été déclaré coupable par le jury qui, néanmoins a admis l'existence de circonstances atténuantes; il a été, en conséquence de cette déclaration, condamné à trois années d'emprisonnement.

La deuxième affaire était plus grave, elle se rattachait à nos dissensions politiques; elle avait pour objet une tentative de meurtre commise à Alais, sur un garde national, qui avouait lui-même ne pouvoir assigner d'autre cause à l'action dont il avait été victime, que ses opinions politiques.

Le 3 février 1831, Gaussen avait passé tranquillement la soirée dans sa maison; il sortit sur les onze heures du soir pour aller donner des soins à son cheval qu'il tenait dans une écurie voisine, située de l'autre côté de la rue. Arrivé sur le seuil de sa porte, il vit un groupe de sept ou huit personnes qui parlaient à voix basse: trois d'entre elles se détachèrent du groupe, passèrent et repassèrent devant lui avec une contenance capable de lui inspirer des craintes; cependant, il traversa la rue pour remplir le but pour lequel il était sorti. Il se disposait à rentrer chez lui lorsqu'il fût atteint par derrière d'un coup de pierre parti du groupe qu'il avait aperçu; il se dirigea vers ces provocateurs et les interpella avec vivacité; ils ne répondirent à ses reproches que par des murmures confus, ils l'entourèrent et le repoussèrent vers son habitation. Mais au moment où il franchissait le seuil de sa porte il fut frappé à la poitrine d'un coup d'un instrument aigu qui lui arracha des cris et fit couler du sang,

Le nommé Pontet fut reconnu par quelques personnes et signalé par ses compagnons mêmes, comme l'auteur de cette blessure, qui, heureusement ne fut suivie d'aucun accident grave et fut guérie au bout de quelques jours. Il prit la fuite, mais il a été arrêté plus tard, et tout en avouant le fait il a soutenu avoir été provoqué par Gaussen, qu'il disait lui avoir tiré à bout portant un coup de pistolet dont l'amorce n'avait pas pris. Ce fait paraissait invraisemblable, car d'une part Gaussen portait dans sa main un chandelier et une clé, et de l'autre aucun des témoins n'affirmait avoir remarqué ou entendu les effets d'une arme quelconque.

Le ministère public s'est élevé contre ces haines politiques, qui, après avoir désolé trop long-temps nos contrées, semblent vouloir y naturaliser les poignards et les stylets, ces lâches instrumens d'une basse vengeance qui n'est pas dans les mœurs françaises; il a engagé le jury à se montrer sévère contre de pareils crimes.

Le jury a eu à s'expliquer sur deux questions: l'une de tentative de meurtre, l'autre de coups et blessures; il a répondu négativement sur la première, et affirmativement sur la deuxième. Il a décidé en outre qu'il n'y avait pas eu de provocation. En conséquence, Pontet, convaincu d'avoir fait une blessure à Gaussen, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

— Sur le banc des accusés, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, est assis un aveugle septuagénaire. Le crime qu'on lui impute, quel est-il? Un incendie, commis en plein jour, à 3 heures de l'après-midi, sur une maison non assurée, et qui lui appartient! Malgré toutes les circonstances qui protégent l'accusé par l'invraisemblance du crime, les charges les plus graves ne semblent pas moins peser sur sa tête.

Jacques Delbé, de la commune de Neulette, avait loué sa maison à son neveu Beugin; bientôt il s'était repenti de l'arrangement, et avait manifesté le desir ardent de reprendre la jouissance de sa chose. Des offres d'argent, le don d'une pièce de terre, rien ne put vaincre l'obstination du locataire, qui prétendit garder les lieux. De là, ressentiment profondément senti par Delbé contre son neveu Beugin, auquel il impute aussi d'avoir laissé périr faute de soins sa fille Delbé, qui demeurait chez lui. La colère du veillard s'exhale en menaces: *Beugin s'en repentira! il n'est qu'une canaille, un voleur. Je ferai assurer la maison, et j'y mettrai le feu, etc.*

Dans l'après-midi du 20 août, vers 3 heures et demie, Delbé allume sa pipe dans la maison d'Alexis Cardon, et sort pour aller dans le village. Peu de temps après, un témoin le voit arrêté au coin de la maison occupée par Beugin, et paraissant écouter. Delbé ne disconvient pas avoir passé en cet endroit, y avoir même ouvert son étui, dans lequel il renferma sa pipe qui en était sortie. Bientôt l'incendie avait éclaté extérieurement à la toiture de la maison, qui fut réduite en cendres avec le mobilier qu'elle contenait.

Le commandant de gendarmerie de Saint-Pol s'étant transporté sur les lieux, interroge Delbé, lui manifeste ses soupçons, et Delbé lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'arranger cette affaire avec de l'argent. Sur la réponse négative qu'il reçoit, il va même jusqu'à dire qu'il consentira à avouer, pourvu qu'il consente à annuler le procès-verbal. Comme on se refuse à cette condition, Delbé semble hésiter encore; mais en définitive ne se résout pas à passer un complet aveu. Aux débats, il se renferme dans un système complet de dénégation.

C'était un spectacle digne de pitié de voir sur le banc des accusés un infirme accusé d'un si grand crime: il paraît toutefois impassible pendant toute la durée des débats, et se baisse fréquemment pour causer avec le confrère de Saint-Léonard, que la charité a fait monter sur le banc du crime pour assister un aveugle menacé par le glaive des lois.

Après quelques instans de délibération, le jury a déclaré Delbé non coupable. Il ne recouvre, dit-on, la liberté que pour se marier avec une fille du village, qu'il fréquente depuis plusieurs années.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel a condamné à deux ans de prison le nommé Pierre-Joseph Mol, dit frère François-Marie, capucin nomade, pour avoir mendié hors de son canton. Ce personnage affublé d'un costume bizarre, tenant le milieu entre le costume ecclésiastique et celui des anciens capucins, parcourait la France du nord au midi, de l'est à l'ouest, mettant à contribution la trop crédule charité des âmes pieuses, surtout de nos bons curés de campagne, qu'il savait intéresser à son sort; mais le ton parfois impertinent qu'il prenait vis-à-vis de quelques maires de villages, détermina quelques-uns de ceux-ci à le signaler à l'autorité judiciaire, qui le fit arrêter et traduire en police correctionnelle. Malgré ses torts, les juges auraient peut-être usé de quelque indulgence, mais il ne put assez contenir la violence de son caractère; il se permit envers le ministère public des expressions injurieuses qui durent lui mériter une justice plus sévère. Après avoir entendu sa condamnation, et au moment de quitter l'auditoire, il se retourna tout-à-coup, éleva les mains en l'air, et, prenant le ton d'un pape du 10e siècle, excommuniant les peuples et les rois: « Vous êtes tous des anté-christ, dit-il aux magistrats, le bon Dieu saura me venger; il vous punira. — Par ma foi, dit un soldat de la garnison qui était à l'audience, c'est bien toi, mon noir, qui es le premier puni: tu ne la gobe pas mal au moins. » C'est tout l'effet que produisit sur l'auditoire l'anathème du révérend frère François Marie, tant les mœurs sont changées. Le frère n'a pas jugé à propos d'appeler de sa sentence, il veut la subir, dit-il, par mortificiaton et pour expier ses péchés: ainsi soit-il.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— A la 1re chambre de la Cour royale, on a appelé ce matin une cause entre Mme Ve Robinet et M. Enfantin, père suprême de la doctrine saint-simonienne. Me Guillemot, avoué de Mme Ve Robinet, a requis arrêt par défaut.

M. le premier président Séguier: Mais M. Enfantin n'est-il pas en prison dans ce moment? Il ne faudrait pas peut-être se hater de prendre défaut contre lui....

Me Guillemot: M. Enfantin a un avoué à qui j'ai fait donner *à venir* pour cette audience; mais cet avoué ne se présente pas.

Sur cette explication, la Cour a prononcé l'arrêt par défaut, lequel confirme un jugement du Tribunal de 1re instance de Meaux, qui annulle un legs universel fait par M. Robinet au profit de M. Enfantin, comme chef de la famille saint-simonienne.

— Dans une de ses dernières audiences, la Cour royale (1re chambre) a confirmé un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris, qui condamne à 20,000 francs de dommages-intérêts MM. de Chauvigny, de Marguerite et Armit, envers M. Paillet, notaire à Soissons, pour avoir soustrait, par l'effet de baux déclarés frauduleux, le mobilier important de l'hôtel de la rue Plumet, 29, ayant appartenu au feu duc d'Aumont, aux poursuites de M. Paillet, créancier de ce dernier d'une centaine de mille francs.

La Cour a, de plus, sur la demande de Me Leloup de Sancy, avocat de M. Paillet, prononcé la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations principales, mais sans solidarité entre les parties condamnées.

— Le général Lecourbe, qui, par une noble résistance à l'occasion du procès de Moreau, avait encouru près de Napoléon la même disgrâce que sut mériter plus tard le maréchal Moncey en refusant à Louis XVIII et à ses alliés de participer au procès du *brave des braves*; le général Lecourbe avait demandé en l'an X à échanger deux portions de ses bois contre deux autres portions de bois de la forêt de Senart, qu'il voulait réunir à sa terre de Soisy-sous-Etioles. Cet échange fut autorisé par une loi du 25 floréal an X, et opéré par acte administratif, et depuis, le général jouit de la portion qui lui était cédée, non pas toutefois sans quelques réclamations successives de la part des agens du domaine de l'Etat. Des courtisans, qui croyaient bien prendre leur temps et profiter de la disgrâce de Lecourbe, cherchaient à circonvenir contre lui l'empereur. Celui-ci répondit: « Il y a une loi, » il faut qu'elle soit exécutée. » Déjà, avant la loi d'autorisation de l'échange du 25 floréal an X, Lecourbe, menacé par les agens du domaine, avait approché l'empereur et l'avait supplié de faire cesser toutes les difficultés. L'empereur répondit: « L'administration fait son » métier, mais désignez-moi les limites que vous voulez » sur un petit croquis. » C'est ce que fit le général, et la loi fut aussitôt rendue conformément à sa demande.

Sous la restauration, nouvelles investigations: succès nouveau, et pourtant plus difficile pour le général Lecourbe.

Enfin une action judiciaire fut introduite par le domaine, représenté par le préfet de Seine-et-Oise. Cette action était fondée sur l'inégalité de valeur et de contenance dans les biens échangés, à tel point qu'il y aurait avantage pour le général de 80,000 fr. environ, et le domaine n'articulait pas moins que le dol, la fraude de la part du général, et l'exposé astucieux et infidèle dont on aurait fait usage pour tromper le Corps-Législatif lors de la proposition de la loi du 25 floréal an X.

Indépendamment de la longue possession, du consentement respectif des parties, de la pureté des actes et des intentions, moyens divers par lesquels la veuve et les héritiers du général Lecourbe repoussaient la demande en rescision formée par le domaine, ces derniers expliquaient, au besoin, la différence de valeur des biens contre-échangés et le bénéfice qui en résultait pour le général, comme une récompense des services rendus par lui à l'Etat, et appréciés par le chef de la nation qui se connaissait en hommes.

M. Delapalme, avocat-général, plaidant pour le domaine, a rejeté bien loin une telle idée, comme tendant à excuser une frappante illégalité, attendu qu'il n'avait pu appartenir à *Bonaparte* de distribuer des récompenses de cette nature aux généraux qui avaient combattu avec lui ou à côté de lui. M. l'avocat-général s'est apesanti sur le développement de cette opinion, en ayant soin de donner toujours à l'empereur Napoléon, avec une remarquable affectation, le nom de Bonaparte, ce qui doit d'autant plus étonner que l'histoire ne donne ce nom qu'au premier consul, que les officiers du parquet, comme tant d'autres, ont depuis salué tant de fois du nom de Napoléon-le-Grand.

M. l'avocat-général a aussi développé avec chaleur la prétention que le corps législatif s'était laissé tromper lors de la présentation de la loi du 25 floréal an X. On assure que M. Janod, qui écoutait cette argumentation à la 1re chambre de la Cour royale, où il siège aujourd'hui comme conseiller, était, en l'an X, membre du corps législatif.

Malgré les efforts de M. Delapalme, et sur la plaidoirie de Me Dupin, avocat de la veuve et des héritiers Lecourbe, la Cour, « considérant qu'il y a une loi, que l'é» change a été opéré conformément à cette loi, et qu'il » n'appartient pas aux Tribunaux de réformer ces actes», a confirmé le jugement du Tribunal de Corbeil qui rejette la demande en rescision formée par les agens du domaine.

— M. Poupier de Montréal est un *jurisconsulte, décoré de l'anneau chevaleresque de Gand sous S. A. R. Mgr. le duc de Berri, honoré des marques ostensibles de la bienveillance de S. M. l'empereur d'Autriche, ex-inspecteur-*

vérificateur-général de l'ex-compagnie de Saint-Louis, etc.-etc., ainsi que le porte la tête de ses lettres. Or, M. Poupier réclamait d'un de ses cliens la somme de 300 fr. à titre d'honoraires pour une demande en délivrance de legs. Me Castaignet, avoué adversaire du jurisconsulte *décoré de l'anneau chevaleresque de Gand, etc., etc.*, a démontré en peu de mots que la délivrance du legs n'avait rencontré aucun obstacle, et que les soins donnes par M. Poupier de Montréal s'étaient bornés à fort peu de chose. Aussi la 5e chambre du Tribunal a réduit à 60 fr., y compris les déboursés, les honoraires du protégé de l'empereur d'Autriche, en le condamnant en outre aux dépens.

— Nous avons rendu compte dans le numéro d'hier, de l'arrêt intervenu dans l'affaire de Me Pelleport, avocat, cité directement devant la Cour d'assises pour une de ses plaidoiries dans une session précédente. On s'est étonné au Palais que le conseil de discipline du barreau de Paris n'ait pas, dans l'intérêt de l'Ordre, examiné la grave question de savoir si cette citation était régulière, et si la Cour était compétente. Mais le conseil ne pouvait le faire, Me Pelleport a toujours plaidé à Paris, en qualité d'ami seulement. Il appartient au barreau de Toulouse, et son nom ne figure sur le tableau de l'Ordre ni en qualité de stagiaire, ni comme avocat inscrit.

Le conseil de l'Ordre ne pouvait donc, à aucun titre, s'occuper de cette affaire.

— Dedidier et Chrétien qui ont comparu hier devant la Cour d'assises, comme accusés d'avoir pris part aux événemens de juin, ont été acquittés.

— C'est par erreur que l'on a annoncé que M. Giroux de St-Geniez, compromis dans l'affaire du Pont-Royal, avait été mis en liberté. Il est toujours détenu à la Force.

—Un jeune homme de Peasenhall, près de la ville d'Ipswich en Angleterre, s'amusait avec un de ses camarades à mesurer le diamètre du canon d'un fusil de chasse qu'ils venaient de charger avec du petit plomb pour tuer des moineaux. Pendant qu'ils tenaient cette arme la crosse en bas, et que l'un d'eux, Benjamin Walker avait l'œil gauche presque appuyé sur l'extrémité du canon, la détente partit et fit sauter la cervelle du malheureux jeune homme.

Le jury convoqué par le coroner pour constater les causes du décès, a ordonné, suivant l'ancienne loi anglaise, la confiscation au profit de la couronne (*deodand*) du fusil qui a occasioné l'accident, ou le paiement de dix shellings (12 fr. 50 cent.) pour tenir lieu de la valeur de l'arme. Le mot *deodand* ou *deodandum* vient de ce qu'autrefois la confiscation était faite au profit de Dieu, c'est-à-dire du clergé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 23 décembre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Dauvergne, notaire à Meudon, d'une grande **MAISON** bourgeoise entre cour et jardin, sise audit Meudon, rue des Princes, 52. — Produit 2,000 fr. — Mise à prix : 10,000 fr.

S'ad. pour les renseignemens, 1° à Me Dauvergne, notaire à Meudon, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété ; 2° à Me Cottenot, avoué poursuivant, à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

ETUDE DE Me DE BETBEDER, AVOUE,
Place du Châtelet, 2.

Adjudication définitive, le 22 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Martin, 82 et rue des Ménestriers, 24, consistant en cinq corps de bâtimens, produisant actuellement 10,008 fr. par an. Le produit pourrait être augmenté de 1,200 fr. en portant les locations à leur valeur réelle ; il pourrait prendre un accroissement considérable au moyen de quelques réparations projetées qui n'exigeraient pas plus de 2,000 fr. de dépense. — La mise à prix est de 150,000 fr. — S'ad. pour les renseignemens sur les lieux, chez ledit Me de Betbeder, avoué poursuivant, et chez Me Dubreuil, avoué colicitant, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 9 janvier 1833, une heure de relevée ;

1° En quatre lots, sauf réunion, d'un des plus beaux monumens de Paris, connu sous le nom de **GALERIE** et **ROTONDE COLBERT**, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4 ;

2° En un seul lot, d'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, n° 6.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir :

Pour le premier lot,	525,000 fr.
Pour le deuxième lot.	316,000 fr.
Pour le troisième lot,	510,000 fr.
Pour le quatrième lot,	508,000 fr.
Pour le cinquième lot,	148,000 fr.
Total,	2,007,000 fr.

Les quatre lots composant les galeries et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitives et obligatoires, qu'autant que lesdits quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux :

Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotonde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignemens,

1° A Me Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, à Paris, rue du 29 Juillet n° 3 ;

2° A Me Hanaire, avoué, rue du Cadran, n° 9 ;

3° A Me Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfans, n° 7.

4° A Me Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23 ;

5° A Me Morisseau, notaire, rue de Richelieu, n° 60 ;

6° A Me Godot, notaire, rue de Choiseul, n° 8.

7° A Me Poignant, notaire, rue Richelieu, 45.

ETUDE DE Me TOUCHARD, AVOUE.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal, le 22 décembre 1832, en trois lots qui ne pourront être réunis. — Premier lot, **MAISON** rue Saint-Jacques, 162, louée en totalité 2,200 fr. par an ; six mois payés d'avance ; mise à prix, 24,000 fr. — Deuxième lot, **MAISON** rue St.-Jacques, 202, louée en totalité 1,800 fr. ; six mois payés d'avance ; mise à prix 18,000 fr. — Troisième lot, **TERRAIN**, rue Madame, 7. Ce terrain, clos de murs, contient en totalité 2,123 mètres 50 centimètres ; il tient par devant à la rue Madame ; au midi à la rue de Fleurus ; au levant au jardin du Luxembourg. Il existe diverses constructions formant le théâtre du Luxembourg qui appartiennent aux locataires ; il est loué par bail 6,000 fr. par an jusqu'au 1er janvier 1841. Une somme de 750 fr. a été payée d'avance. — Mise à prix, 42,500 fr. — S'ad. 1° à Me Touchard, avoué poursuivant, rue de Bondy, 42 ; 2° à Me Godard, rue J.-J. Rousseau, 5 ; 3° à Me Petit-Dexmier, rue Michel-le-Comte, 24 ; 4° à Me Devaureix, rue Neuve-Saint-Roch, 45 ; 5° à Me Delacourtie jeune, rue Ste.-Anne, 22 ; 6° à Me Patural, rue d'Amboise, 7 ; 7° et à Me Smith, rue Tiquetonne, 14.

Voir pour plus amples renseignemens l'insertion aux Affiches parisiennes du 13 décembre 1832.

A vendre en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Louvancour, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1832 heure de midi,

Trois MAISONS, sises à Paris :

La première, rue Saint-Denis, 87, au coin de cette rue et de celle de la Ferronnerie. Cette maison élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, est louée par bail notarié, finissant au 1er juillet 1844, moyennant 3,800 fr. ; les impôts à la charge du locataire.

La deuxième, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40, au coin de cette rue et de la rue de Seine. Cette maison en très bon état, et pouvant convenir à toute espèce d'établissement, est susceptible d'un revenu de 6,000 fr. au moins.

La troisième, rue Saint-Jacques, 28, bâtie en pierre de taille et double en profondeur, est louée par bail principal depuis vingt-trois ans, moyennant 2,200 fr. et est susceptible d'une grande augmentation.

Mises à prix :

1er Lot,	50,000 fr.
2e Lot,	80,000 fr.
3e Lot,	30,000 fr.

On vendra à l'amiable les deux dernières maisons, s'il est fait des offres suffisantes.

S'ad. pour les renseignemens,

1° Sur les lieux ;

3° A Me Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17 ;

4° Et pour le premier lot, à Me Delapalme, notaire à Versailles.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BOURGUIGNON, *passage de l'Opéra*,

Toujours des Bijoux nouveaux, or, pierres, et perles imitées.

GRAND CHOIX.

MAISON DE CONFIANCE.

Grand assortiment de glaces, première qualité, de toutes les dimensions, remarquables par leur blancheur ; dorures, cadres, les plus distingués, nouveaux cadres en bois de citron et d'érable, ornés de filets en ébène, et tout ce qui concerne la miroiterie dans le meilleur goût. — Chez M. BOULANGÉ, rue Feydeau, 28, en face l'ancien Théâtre.

A céder, une **ETUDE** de Notaire, dans un chef-lieu de canton (Seine-Inférieure), ayant 3,000 ames de population, d'un produit de 12 à 14,000 fr., année commune. On demande huit années de produit. — S'ad. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix, 500 fr.

Papeterie Weynen
rue neuve St-Marc N° 10.
PLACE DES ITALIENS.

Le sieur WEYNEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier DIT PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

La vraie **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE** dont le premier usage en France est dû à BORDIN, connu pour ses excellentes moutardes et vinaigres fins, se vend chez lui, rue Saint-Martin, 71. — Un fr. la livre ; l'ouvrage 75 c. — L'on sentira que par son genre de fabrication il est à même de la donner supérieure à toute autre.

Avis aux Mères de famille et aux Nourrices.

Cosmétique contre les gerçures aux seins. — Ce spécifique, de la composition de M. LIÉBERT, pharmacien, breveté par les écoles de médecine et de pharmacie de Paris, guérit en peu de jours les gerçures les plus fortes et les plus douloureuses ; son efficacité ne peut être idéale, car il agit sur un mal que l'on voit, dont on peut suivre les progrès. La preuve est à côté de l'usage : il ne peut donc exister ni doute, ni incertitude ; la confiance doit être le résultat de l'effet. Nous donnons, à l'appui de ces faits, la lettre suivante d'un médecin recommandable de Belleville :

Je soussigné déclare avoir employé dans ma pratique le cosmétique préparé par M. LIÉBERT, pharmacien, contre les crevasses ou gerçures aux seins. C'est toujours avec le plus grand avantage pour les malades, qui toutes ont été promptement guéries par l'emploi de cet excellent moyen.

Belleville, 3 novembre 1832.

LARTET, docteur-médecin.

Prix du flacon avec les bouts de sein en plomb, 3 fr.

Chez Mme DELACOUR, rue St.-Honoré, 69.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.)

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un MANDAT de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute *contrefaçon*.

ESSENCE
DE SALSEPAREILLE
DE LA
Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette *Essence* est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des *maladies secrètes*, des *dartres*, *flueurs blanches*, *douleurs rhumatismales* et *goutteuses*, *catarrhes de la vessie*, et généralement tout *échauffement*, toute *âcreté* du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.) ; emballage, 1 fr. *Affranchir*. Prospectus de 4 pages in-4° dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n° 4.

NOUVEAU TRAITEMEMT VÉGÉTAL
BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en *cinq à huit jours*, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, *peu coûteux*, se fait très facilement, sans tisanne ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le *nouveau traitement* DEPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des *dartres*, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS DU 18 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	—	99	—	98	95	—	—
— Fin courant.	98	90	98	95	98	85	98	85
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	99	25	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	99	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	99	5	98	90	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	68	70	68	80	68	70	68	70
— Fin courant (Id.)	68	80	68	80	68	60	68	65
Rente de Naples au comptant.	—	—	81	10	80	95	—	—
— Fin courant.	—	—	81	10	81	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	59	—	58	7/8	—	—
— Fin courant.	58	7/8	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 19 décembre.

	heur.
CRESSY, entrep. de bâtimens. Délib.	10
LEFÉBURE. Vérification,	1
Dame ARNAUD, mercière. Clôture.	1

du jeudi 20 décembre.

	heur.
PRADHER, bijoutier. Clôture,	9
PHILIPPE, anc. négociant, id.	9
CHAMBLANT, ingénieur-opticien. Conc.	1

du lundi 21 décembre.

BRIAULT-TALON, Md coutelier. Clôture,	11
DEFONTENAY, fab. de boutons. Rem. à 8e.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	décemb.	heur.
FORESTIER, Md tailleur, le	24	3

PRODUCTION DES TITRES
dans les faillites ci-après :

NEDECK-DUVAL, limonadier, boulevard Saint-Martin, 4. — Chez MM. Bergeron, rue de la Vieille-Monnaie ; Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

CHATELAIN, épicier, rue des Fossés-St-Germain des-Prés, 16. — Chez MM. Boulanger, champ des Capucins ; d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.

FABRE, limonadier, Palais-Royal, galerie de Foy, 29. — Chez MM. Martin-Bordot, rue du Sentier, 3 ; Molé, rue Madame, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du 17 octobre 1832.

GRAND et femme, restaurateurs, Palais-Royal, 145. — Juge-commiss. : M. Petit ; agent : M. Abadie, rue des Jeûneurs, 18.

JEZEQUEL, fabric. de bijoux dorés, rue Bourg-l'Abbé, 30. — Juge-commis. : M. Petit ; agent : M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

JONCTION DE FAILLITES.

Par jugement du 6 décembre 1832, le Tribunal, attendu que les faillites BARON et BONNARD, et BARON et Ce, ont les mêmes actif et passif, qu'il est de l'intérêt de tous les créanciers que lesdites faillites s'instruisent collectivement, a joint les dites faillites, nommé pour juge-commissaire de deux faillites réunies, M. Libert, et ordonné la continuation des fonctions des syndics précédemment nommés.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 5 décembre 1832, entre les sieurs Louis-Emmanuel DAMBRICOURT, propriétaire, à Paris, et Nicolas-Joseph MAES, Md brasseur, aussi à Paris. Objet : exploitation d'une brasserie, rue Censier, 7 et 9 ; raison sociale : J. MAES et Ce ; durée : du 1er janvier 1833 au 1er janvier 1839 ; signataire et gérant : le sieur Dambricourt.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.